

Réserve de chasse maritime du Havre de Geffosses

Plan de gestion AOT lot n°9

Année 2022-2027



Figure 1: Crédit FDC50

08 juin 2022

Description du site

La côte ouest possède la particularité unique en France d'abriter huit havres depuis la Baie du Mont Saint Michel jusqu'au havre de Carteret. La réserve de chasse maritime de Geffosses s'insère dans ce paysage en abritant des habitats et une faune remarquables. Depuis 1973, date de construction de la Départementale 650 traversant le havre sur la partie Ouest, un pont digue à vannes étroites fut installé pour supporter cette route et permettre au havre de s'ouvrir vers la mer. Hors, depuis cette construction, le havre est confronté à une importante continentalisation.

Localisation



Figure 3: Photo drone Havre de Geffosses

Source : CDL

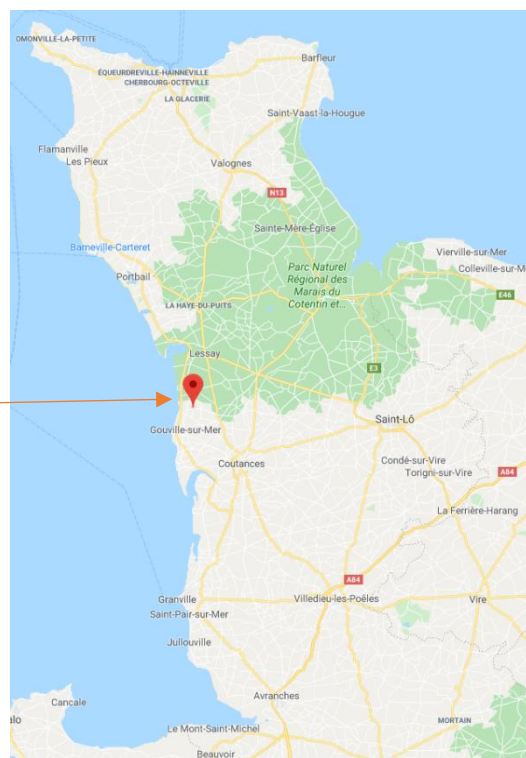


Figure 2: Source: Google maps

La réserve du havre de Geffosses, d'une superficie de 185 hectares se situe dans le département de la Manche (50). Faisant partie du canton de Lessay, elle est située pour la partie Nord et Est sur la commune de Geffosses, pour sa partie Sud sur la commune d'Anneville sur Mer (route D74) et pour finir sur sa partie Ouest sa limite est la route D650.

L'intégralité de la réserve fait partie du Domaine Public Maritime et est par conséquent propriété de l'Etat.

Le site à les coordonnées suivantes : **Latitude** : 49° 8' Nord ; **Longitude** : 1° 35' Est

Limite et statuts réglementaires du site



Figure 4: Limite de la Réserve de Chasse Maritime du Havre de Geffosses

La réserve a été créée par arrêté ministériel le 14 Octobre 1976 au vu de la loi n°68-918 du 24 Octobre 1968 sur la chasse maritime.

Plusieurs réglementations s'appliquent sur la Réserve :

- Interdiction de chasser au sein de la réserve = réglementation relative à la réserve de chasse maritime,
- Le site est inaliénable et imprescriptible et implique que toute action ou aménagement nécessite une autorisation spéciale instruite par l'administration (DDTM) = réglementation relative au DPM,
- Obligation de préserver cet espace et n'autorise sur le site que des aménagements légers relatifs à la gestion du milieu = réglementation relative à la loi littorale.

Classements	Références	Niveau de reconnaissance
ZNIEFF de type I	CR : 510000 ; CN 250008435	Régional et National
Natura 2000	Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou	Communautaire

Figure 5: Statuts réglementaires du Havre de Geffosses

Historique du site

- 1973 —> Construction de la route touristique **D 650**.
- 1976 —> Création de la Réserve de Chasse Maritime du Havre de Geffosses.
- 1978 —> Naufrage de l'Amoco-Cadiz, création des bassins au sein de la réserve.
- 1987 —> Prise en charge de la gestion du site par la FDC 50 et l'ACM COC avec création d'un plan d'eau de 2 hectares au Nord du havre.
- 1997 —> Réalisation du 1^{er} plan de gestion.
- 1998 —> L'activité d'extraction de sable est suspendue.
- 1999 —> La FDC 50 est le seul gestionnaire du site.
- 2004 - 2005 —> Mise en place d'aménagements pour l'accueil du public (sentier, observatoires, aire de stationnement).

Création d'un second plan d'eau d'environ 2 hectares au Sud Est du havre et d'un observatoire à proximité.
- 2011 —> Réalisation du second plan de gestion

Le gestionnaire du site

La communauté de communes du canton de Lessay possède une concession sur une surface de 89.20 ha. Elle a concédé en gestion (équipements et terrain) pour 30 ans cette partie du Havre à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche (concession signée le 9 Avril 2004). Une partie supplémentaire en plus de la concession est pâturée, cette partie est matérialisé dans la cartographie page 8.



En rouge le tracé de la zone concédée en gestion à la FDC de la Manche

La Fédération est également concessionnaire de deux AOT : pour le pâturage et concernant la pose de clôture pour une période de cinq ans renouvelable.

Plan de gestion

Historique du pâturage

Pour les années 2015 – 2016 – 2017 le territoire a été confié pour le pâturage à Stéphanie MAUBÉ éleveuse de Saint Germain sur Ay. L'exploitation a été souvent très compliquée et conflictuelle dû à un manque de respect des différentes conventions (respect du chargement et de la mise en place des clôtures) entre elle et le gestionnaire (FDC50).

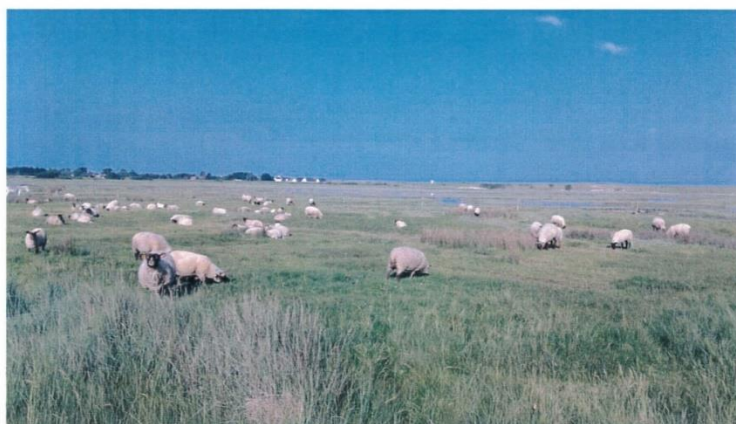
Nous n'avons malheureusement pas de données précises pour cette période avec cette éleveuse, qui, au mois de décembre 2017 a décidé d'abandonner le pâturage de la réserve.

Depuis 2018, Mr Antony Hannok a repris la gestion du pâturage qui est très satisfaisante.

Exemple de quatre années de pâturage

Espèces	Année	Effectif	Pâturage en UGB	Fauche en Ha	Superficie pâturée	UGB/HA
Ovins	2018	45 brebis	6,75 UGB	39.34 Ha	59.97 Ha	0.11 UGB/HA
Ovins	2019	45 brebis	6.75 UGB	39.34 Ha	59.97 Ha	0.11 UGB/HA
Ovins	2020	70 brebis	10.5 UGB	39.34 Ha	59.97 Ha	0.17 UGB/HA
Ovins	2021	70 brebis	10.5 UGB	39.34 Ha	59.97 Ha	0.17 UGB/HA

Le nombre d'UGB par Hectare est calculé entre la totalité du pâturage en UGB et la superficie totale pâturée.



L'enclos aux ânes (enclos 5) sert de parcelle de repli lors d'une marée de vive eau...

Exemple calendrier de pâturage de l'année 2018:

Chaque année l'éleveur relève un calendrier de pâturage précisant le nombre d'animaux et le retrait.

En 2018 et 2019, l'effectif maximum de chargement été de 45 animaux, et suite à la réévaluation du pâturage nous avons décidé d'augmenter le cheptel.

Le tableau suivant résume les grandes dates de déplacements et d'interventions faites sur le troupeau lors de la saison 2018 et 2019.

Arrivée des animaux le 20/04			
20/04	09/05	enclos 4	Effectif : 38
09/05	16/05	enclos 5	Effectif : 43
16/05	3/07	Enclos 6	Effectif : 40
Tonte des brebis le 26/06 (parc de rattrapage de l'enclos 6)			
03/07	07/07	Enclos 4	
07/07	31/07	Enclos 6	
31/07	06/08	Enclos 5	
06/08	29/08	Enclos 6	
29/08	07/09	Enclos 6	
07/09	01/12	Enclos 2, 3 et 4	Effectif : 45
01/12	10/12	Enclos 2, 3 et 4	Effectif : 35
10/12 : retrait hivernal			

Dans l'ensemble l'usage du chien de berger n'a été requis que deux fois pour déplacer les animaux en fond de havre afin de faciliter la manœuvre. Le reste du temps, l'utilisation de filets pour guider les animaux a été requis.

Orientation de gestion pour les 5 prochaines années

Rappel des objectifs de gestion de la Réserve Maritime du Havre de Geffosses.

Objectif n°1 : Contribuer à la conservation des habitats et de leurs capacités trophiques et d'accueils des oiseaux d'eaux.

Objectifs n°2 : Contribuer à la conservation des habitats végétalisés ainsi que ceux de la faune associée.

Le but d'une gestion pastorale sur le site du Havre de Geffosses est de conserver l'attractivité du site pour l'avifaune migratrice et nicheuse fréquentant la réserve. Pour cela, le cheptel va permettre d'éviter l'embroussaillage et la fermeture du milieu en vue d'un objectif final qui sera l'accueil d'oies cendré en période migratrice et hivernale.

Cependant, il y réside d'ores et déjà une multitude d'espèces d'oiseaux d'eau tels que les limicoles et les anatidés de surface. Des comptages ornithologiques y sont effectués par la Fédération des Chasseurs de la Manche tous les dix jours d'août à avril. La réserve détient aussi un fort intérêt pour des espèces nicheuses à l'image de l'échasse blanche mais aussi du vanneau huppé.

Surface des enclos

La plupart des parcelles sont composées d'une végétation mono-spécifique de chiendent littoral. Le fond du havre est dominé par des pâtures de type prairial où l'on retrouve des graminées tel que la houlque laineuse ou encore le dactyle.

Les enclos sont exclusivement matérialisés par des clôtures mobiles. Ils sont mis en place dès le début de la mise en place du cheptel. En front de havre, les enclos sont délimités en fonction de l'obione. En effet, le but est d'éviter le piétinement ainsi que le pâturage de l'obione.

Numérotation enclos	Surface en ha
Enclos n°1	9.1 ha
Enclos n°2	24.24 ha
Enclos n°3	2.34 ha
Enclos n°4 (repli)	3.66 ha
Enclos n°5 (repli)	4.5 ha
Enclos n°6	16.13 ha
Total surface pâturée	59.97 ha

Les enclos n°4 et n°5 servent de parcelles de repli en cas de besoin lors des grandes marées. La totalité du cheptel peut être détenu en pacage sur ces parcelles de 3.66 hectares et de 4,5 hectares pour une durée déterminée afin d'éviter toutes nuisances sur les animaux.

Le pâturage tournant est réalisé en fonction de la ressource fourragère et des marées. A chaque grande marée, les clôtures mobiles susceptibles d'être immergées sont démontées et mises sur des points hauts.

Complémentarité du pâturage par la fauche

Afin d'augmenter les capacités d'accueil et alimentaires de l'avifaune migratrice, la fauche vient en complémentarité du pâturage. Le second but de la fauche est d'intervenir sur les zones de refus en complément de l'action des animaux.

Les **fauches** ne sont pas effectuées avant le **25 Juillet** afin de préserver la nidification des espèces paludicoles plus tardives.

Les enclos n° 1,2,3 et 4 sont fauchés à partir de cette date et lorsque les conditions météorologiques le permettent. Dans le futur plan de gestion, une éventuelle fauche pourra être effectué sur l'enclos 5 servant de repli pour le cheptel.



Afin d'atteindre les objectifs de réhabilitation de la zone continentale envahie par le chiendent maritime le chargement prévu est plafonné à 1 UGB / ha.

Un pâturage ovins est privilégié, avec un contrôle de l'utilisation de vermifuges respectueux de l'entomofaune (sans avermectines).

Depuis 2018, une convention est signée avec Mr Antony HANNOK, exploitant agricole sur la commune de Périers ayant un cheptel de 120 brebis pour la production d'agneaux. Les animaux dont dispose cet éleveur sont habitués à pâturer dans des milieux difficiles (marais, prairies humide). Les deux années passées avec cet éleveur nous permettent de conclure qu'il y a une fiabilité garanti dans un projet de pâturage à long terme sur le site du Havre de Geffosses.

En ce qui concerne la valorisation de la viande de M. HANNOK, les ovins sont envoyés pour l'abattage dans l'abattoir de Vitré (conventionné par TERRENA). Les ovins sont ensuite revendu une partie pour consommation dans les restaurants de Bretagne ainsi qu'une autre partie pour le marché de Rungis.

C'est pourquoi, après discussion avec Mr HANNOK que nous estimons un chargement ovins à **10.5 UGB** soit 70 brebis à déployer sur l'ensemble des parcelles retenues dans le cadre des objectifs patrimoniaux.

Synthèse du chargement et de la fauche

Espèce	Nombre de d'animaux	UGB	Fauche
Ovins	70 brebis maximum	10.5 UGB	39.34 hectares

Période de pâturage

Comme effectué durant les quatre années précédentes, le retrait des animaux se fera sur une période d'environ deux mois et demi. En effet, l'agnelage se faisant au moment hivernal, le troupeau est retiré fin décembre et remis progressivement à la mi-mars. Ces dates charnières répondent à la réalité de l'élevage avec la mise en place des agneaux dans le pré salé en début de saison et un repli des brebis en fin de gestation (agnelage). Il faut ajouter à ces périodes de retraits, les petites manipulations pour rattraper un ou plusieurs agneaux lorsque ceux-ci sont commercialisables mais aussi le temps de la tonte effectuée au mois de Juin.

Lutte contre le Chiendent maritime (*Elymus athericus*)

La problématique Chiendent maritime est un enjeu à part entière dans la gestion agro-pastorale du Havre de Geffosses. Pour ce faire, dans un premier temps les zones de Chiendent seront cartographiées puis dans un second temps le cheptel ovien sera mis à pâturer de façon intensive sur une courte période pendant le mois de juillet dans l'enclos pour avoir une pression sur le Chiendent maritime. Lors des réunions de comité de suivi, un état sur l'évolution du Chiendent sera abordé.

Comité de suivi

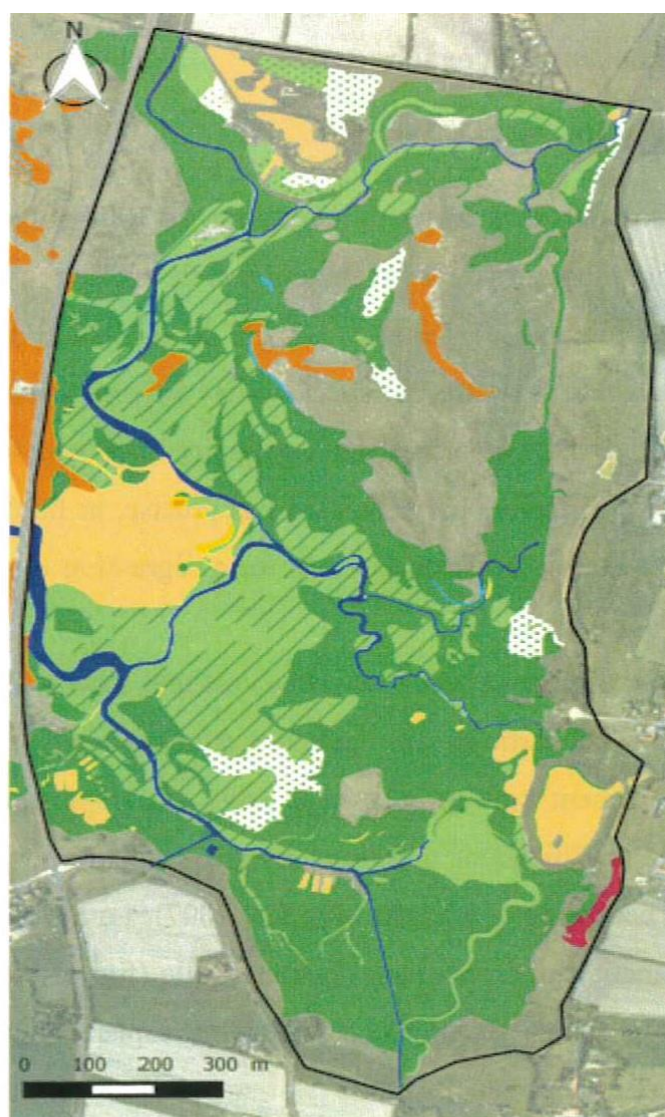
Dans le cadre de l'exécution du plan de gestion de la réserve de Geffosses, un comité de suivi se réunira pour valider les orientations de gestion et pourra examiner les règles de pastoralisme décrites sur cette demande d'AOT. Ce comité de suivi réunira l'ensemble des organismes institutionnels compétents à la gestion de cette zone au minimum 1 fois par an.

Des animations sont pour l'heure pas effectuées concernant la gestion pastorale. Si toutefois une intervention devra être faite, Mr. HANNOK se porte garant d'animer la présentation afin de répondre à la demande vis-à-vis d'un public scolaire ou bien du grand public.

Mise en place d'équipements pour un pâturage extensif



Etat initial de l'herbu au sein du havre (cartographie 2014)



Légende

□ Périmètre de la réserve

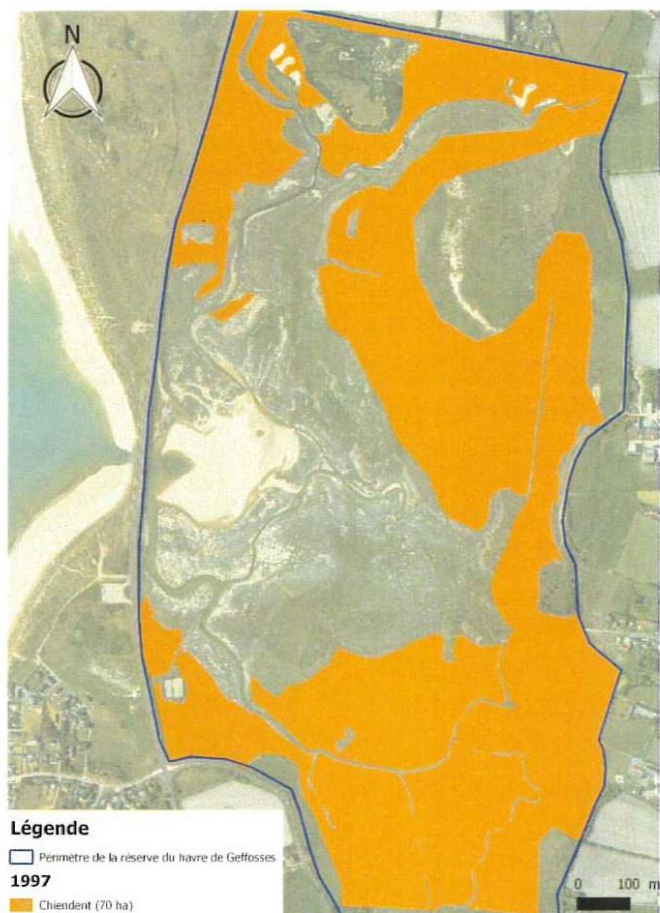
Habitats d'intérêt communautaire

- 1130- Estuaire
- 1140- Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
- 1210- Végétation annuelle des laisses de mer
- 1310- Végétations pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
- 1310 p.p.- Végétations pionnières à *Salicornia* x Végétation non d'Intérêt Communautaire
- 1310x1330- Végétations pionnières à *Salicornia* x Prés salés atlantiques
- 1310x1330 p.p.- Végétations pionnières à *Salicornia* x Prés salés atlantiques x Végétation non d'Intérêt Communautaire
- 1330- Prés salés atlantiques
- 1330 p.p.- Prés-salés atlantiques x Végétation non d'Intérêt Communautaire
- 2110- Dunes mobiles embryonnaires
- 2120- Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria*
- 2130*- Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
- 6430- Megaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard alpin

Figure 16 : Cartographie des habitats d'intérêt communautaire du havre de Geffosses (Source : Amandine Goujon)

Comparaison de la surface occupée par le Chiendent maritime en 1997 et en 2014

Surface occupée par le chiendent maritime au havre de Geffosses (50) en 1997



La partie au sud de la réserve où la présence du chiendent est plus abondante est dû au fait que cette zone n'est pas pâturée car elle se situe de l'autre côté de la rivière. Globalement nous constatons un recul du développement du Chiendent maritime.

Cependant la disparition de l'espèce laisse place à une continentalisation de ces zones ce qui a pour effet de changer le cortège d'espèces floristique.

Synthèse des actions sur le cheptel

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Retrait du cheptel		Remise progressive au 15 mars			Tonte des brebis	Paturage intense du Chiendent					Baisse progressive au 15 décembre

Synthèse des occupations d'enclos

Enclos	Période d'occupation	
1	Mars à Mai et Juillet à Décembre	Paturage de regain après fauche
2	Mars à Mai et Juillet à Décembre	
3	Mars à Mai et Juillet à Décembre	
4	Mars à Mai et Juillet à Décembre	
5	Mai	
6	Juin	

Immatriculation des véhicules susceptibles de pénétrer dans le havre à des fins agricoles et pastorales :

STEVE : DZ-295-CW

Mr LAURENT : HT-559-DR

ANNEXES

Statut Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche

- STATUTS - FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MANCHE

Article 1^{er} – Objet

1. La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.
2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.
3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.
4. Elle conduit des actions d'information, d'éducation, de formation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et du public. Elle peut gérer des réserves naturelles ou tout autre territoire à caractère protégé.
5. Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.
6. Elle peut apporter son concours à la validation du permis de chasser.
7. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.
8. Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-5 du code de l'environnement.
9. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération départementale des chasseurs.
10. La fédération départementale des chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.
11. La fédération départementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

Article 2 – Contrat de service

12. La fédération départementale des chasseurs, dans le cadre des activités définies à l'article 1er, peut assurer des services complémentaires, y compris de surveillance, pour des territoires appartenant à des personnes physiques ou morales dans les conditions suivantes :
13. 1° La demande est soumise à la fédération départementale des chasseurs ;

l'adhérent du document de validation du permis de chasser muni d'un timbre ou d'une mention infalsifiable destiné au contrôle du droit de vote à l'assemblée générale. Le versement de la participation individuelle prévue à l'article L. 426-5 du code de l'environnement est constaté dans les mêmes conditions.

28. L'adhésion et le versement de la cotisation par les titulaires d'un droit de chasse sont constatés par la remise d'une carte fédérale permettant notamment le contrôle du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 4 – Durée et siège social

29. La durée de la fédération départementale des chasseurs est illimitée.

30. L'année sociale commence au 1er juillet et s'achève au 30 juin de l'année qui suit.

31. Le siège de la fédération départementale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.

Article 5 – Conseil d'administration

32. La fédération départementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par l'assemblée générale, est de 15.

33. La composition du conseil d'administration, également fixée par l'assemblée générale, assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

34. Cette composition est la suivante :

Un administrateur par zone géographique (9) définies suivant la carte en annexe.

Deux administrateurs représentant les sociétés de chasse ;

Deux administrateurs représentant les chasses privées ;

Deux administrateurs représentant les associations de chasse maritime.

35. Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit.

36. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus en cours de mandat, le conseil peut pourvoir au remplacement des administrateurs concernés par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

37. Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées au secrétariat de la fédération départementale des chasseurs, pendant les heures d'ouverture des bureaux, en nombre égal aux postes à pourvoir. A l'occasion de ce dépôt, il est délivré un récépissé. Cette formalité doit être accomplie au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale. Tout candidat doit, en même temps que le dépôt de sa candidature, joindre

53. Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs ou à un membre du conseil d'administration.

54. Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

55. Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 – Fonctionnement

56. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an et chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.

57. Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.

58. Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

59. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

60. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix, à l'exception de la délibération prévue par l'article L. 422-6 du code de l'environnement, qui est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

61. Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1er décembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant avant le 28 février. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 11. Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.

62. Le conseil d'administration décide de toute action en justice à entreprendre tant en demande qu'en défense ou en intervention devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.

63. Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.

80. - le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du Fonds national de péréquation, pour les missions prévues à l'article 3 des présents statuts à l'exception de celles relatives aux dégâts de grand gibier ;

81. - le montant des indemnités et dommages et intérêts qui peuvent lui être accordés ;

82. - les produits financiers ;

83. - toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.

84. b) Les charges comprenant :

85. - les frais généraux ;

86. - les rémunérations des personnels ;

87. - les dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 1er des présents statuts à l'exception de celles relatives aux dégâts de grand gibier ;

88. - les subventions notamment aux associations communales de chasse agréées ;

89. - la contribution obligatoire à la Fédération nationale des chasseurs pour le Fonds national de péréquation ;

90. - les cotisations dont les cotisations obligatoires à la fédération régionale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs.

91. 2. Une comptabilité autonome est affectée à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier faisant figurer :

92. a) Les produits comprenant :

93. - le produit des contributions mentionnées à l'article L.426-5 du code de l'environnement ;

94. - le produit des participations des adhérents au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;

95. - le produit des participations personnelles des chasseurs de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;

96. - le produit des participations des détenteurs de droit de chasse portant sur des territoires sur lesquels est chassé le grand gibier ;

97. - le produit des participations pour chaque dispositif de marquage de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;

98. - le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du Fonds cynégétique national ;

99. - le produit des placements financiers.

bureau de la fédération, les travaux de l'assemblée générale.

118. L'assemblée générale entend le rapport du président sur la situation et la gestion de la fédération. Ce rapport relate également les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de la gestion.

119. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.

120. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

121. Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.

122. Les adhérents de la fédération peuvent adresser des questions à l'assemblée générale.

123. Pour que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, elles doivent être présentées par cinquante adhérents. Ceux-ci adressent la question, par courrier recommandé avec avis de réception, à la fédération départementale des chasseurs pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la fédération au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale.

124. Il y est répondu durant l'assemblée générale. La question est soumise au vote de l'assemblée générale sur décision du conseil d'administration.

125. Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

126. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération départementale.

127. Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur d'un droit de chasse. Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans la procuration.

128. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 50 pouvoirs. Le règlement intérieur peut fixer un seuil plus faible qui ne peut être inférieur à 10.

129. Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.

130. Lorsque le mandant est une personne physique, le mandat désigne expressément soit le mandataire lorsqu'il s'agit d'une autre personne physique, soit le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

143. c) Contribution à la prévention du braconnage ;

144. d) Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;

145. e) Préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser ;

146. f) Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

147. g) Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier.

148. A cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

Article 13 – Règlement intérieur

149. La fédération peut adopter un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.

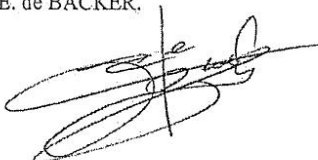
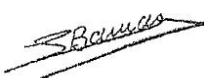
Fait à Saint Romphaire, le 21 avril 2018

Le Président,

Le Secrétaire,

G. BAMAS.

E. de BACKER.



13

**Mer – Travaux à la mer
Gestion et police du domaine public maritime**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CANTON DE LESSAY

Littoral de Geffosses et Anneville sur Mer

Havre de Geffosses

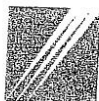
Aménagement d'une réserve de chasse maritime

Concession d'utilisation du domaine public maritime

Cahier des charges de la concession



direction
départementale
de l'Équipement
Manche



Service
Maritime
et Aéroportuaire

subdivision
L'Écluse

Terre Plein de l'Ecluse
50400 Granville

téléphone :
02 33 91 28 20

télécopie :
02 33 91 28 29

mél : LS.SMA.DDE-Manche

Le Président de la Communauté de
Communes du Canton de Lessay.

A Lessay, le 18 décembre 2005

Vu pour être examiné à la convention
date de ce jour.

A Saint-Lô, le : 19 AVR. 2006
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

MER - TRAVAUX A LA MER

Gestion et police du domaine public maritime

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LESSAY

HAVRE DE GEFFOSSES

Aménagement d'une réserve de chasse maritime

Concession d'utilisation du domaine public maritime

Cahier des charges de la concession

Titre 1er

OBJET - NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Objet de la concession

La présente concession au profit de la communauté de communes du canton de Lessay a pour objet l'endiguage et l'utilisation de dépendances du domaine public maritime, telles qu'elles sont délimitées sur le plan à l'échelle du 1/5.000 ème annexé au présent cahier des charges et sises dans les communes d'Anneville sur Mer et de Geffosses, pour une superficie totale de 89,2020 Ha.

Article 1-2 : Nature de la concession

La concession est destinée à l'implantation des installations décrites ci-dessous et relatives à l'aménagement d'une réserve de chasse maritime.

Les ouvrages d'infrastructures sur lesquels porte la concession comprennent essentiellement :

- L'agrandissement du plan d'eau existant au nord du Havre.
- La création d'un second et d'un troisième plans d'eau situés dans la partie Est du Havre.
- La réalisation des ouvrages de prise d'eau sur les ruisseaux des Landelles et de la Crique, pour l'alimentation des deux nouveaux plans.
- Le dépôt du produit des déblais obtenus lors du creusement des plans d'eau, le long de la digue nord du Havre, et des talus bordants les routes départementales 650 et 74.

[356/d/mesdoc/ctéenes/lessay/plando/apresenquête/cahiercharges](#)

- La réalisation d'un cheminement piéton le long de la digue nord, avec fenêtres d'observation.
- La réalisation d'un observatoire de l'avifaune pour le second plan d'eau et ses accès.

dont le concessionnaire assure la construction, l'utilisation et l'entretien.

Ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

Article 1-3 : Dispositions générales

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires, pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession, aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents du service maritime, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes.
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public le long du rivage et s'engage à mettre à disposition, une largeur de 3,00 mètres hors route, destinée à recevoir la servitude de passage piétons littoral, aux endroits des remblais dont l'aménagement en dune est prévue, le long de la RD 74.
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités, qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, ou de l'utilisation de la concession.
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- f) Le concessionnaire ne peut élever, contre le concédant et les collectivités locales, aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni des troubles, qui peuvent résulter, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'autorisation des travaux.

- h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- i) Le concessionnaire associera le conservatoire du littoral en tant qu'opérateur Natura 2000, désigné par monsieur le préfet de la Manche, pour établir le document d'objectif attaché à ce site d'intérêt européen, à la mise en œuvre des travaux de premier établissement des ouvrages autorisés par cette concession.

Titre II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2-1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2. à 2.6. que pour l'endiguage que comporte sa concession.

Article 2-2 : Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédée

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs, nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

L'exécution des travaux de premier établissement des ouvrages, de même que toute intervention ultérieure, feront l'objet d'une information préalable auprès du service maritime de la Direction Départementale de l'Equiperment, qui assurera la coordination entre l'exécution des travaux et le maintien des autres utilisations du domaine public maritime.

Article 2-3 : Délai d'exécution

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de cinq ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article 2-4 : Exécution des travaux - Entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité, où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur l'ouvrage exécuté au titre de la concession.

Si passé le délai prévu à l'article 2-3, la totalité ou une partie des ouvrages entraînent des dysfonctionnements hydrauliques ou des désordres écologiques par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état

des ouvrages, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles, dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Article 2-5 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer, à l'extérieur de la concession.

Article 2-6 : Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par les représentants du concédant, sur la demande du concessionnaire.

Article 2-7 : Installations de superstructures du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant les projets d'installations de superstructure, ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître dans un délai de trois mois le coût (taxes comprises et hors taxes) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

Article 2-8 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

Titre III

EXPLOITATION

Article 3-1 : Sous-traités

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Le concessionnaire a confié à la Fédération Départementale des chasseurs de la Manche la gestion des équipements et terrains, objets de la présente convention. Cette organisme est déjà désigné gestionnaire de la réserve de chasse qui couvre le même périmètre.

Article 3-2 : Signalisation maritime

Sans objet.

Article 3-3 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 3-4 : Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'état contre le recours des tiers.

Le concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et ruisseaux d'alimentation et de vidange de ses installations.

Titre IV

DUREE DE LA CONCESSION

CONDITIONS FINANCIERES

Article 4-1 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à trente ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Article 4-2 : Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés, qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

En cas de non exécution des travaux de démolition, prévus à l'alinéa précédent, dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4-3 : Retrait de la concession prononcé par le concédant

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer, moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

Article 4-4 : Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges notamment celles prévues à l'article 2-4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage des terrains concédés, dans un délai de cinq ans,
- en cas d'usage de la concession à des fins, autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4-3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4-2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4-5 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets, que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4-6 : Redevance domaniale

Le concessionnaire paie à la recette principale des impôts de Coutances, le 31 mars de chaque année au plus tard, la redevance domaniale due au titre de ladite année. Cette redevance est fixée à 40 EUROS (quarante euros) par an. Elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = \frac{R_{(n-1)} \times I_n}{I_{(n-1)}}$$

dans laquelle :

R_n est le montant de la redevance, due pour l'année n ;
R_(n-1) représente la redevance de l'année précédant l'année n ;
I_n est la dernière valeur de l'indice TP02 connu au 1er janvier de l'année n ;
I_(n-1) est la valeur de l'indice TP02 du mois correspondant de l'année n-1.

Les redevances dues pour la première et la dernière année sont calculées prorata temporis. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par l'article L 33 du code du domaine de l'Etat.

Le droit fixe de voirie prévu par les articles L 29 et R 54 du code du domaine de l'Etat est perçu en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 4-7 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu, en outre et le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles, prévue à l'article 1406 du code général des impôts, pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5-1 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la Communauté de Commune de Lessay.

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites au siège de la communauté de communes du canton de Lessay.

Article 5-2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5-3 : Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Preuve de contrat de l'éleveur chez TERRENA (Groupe coopératif agroalimentaire)



HANNOK ANTONY
LES MILLERIES

50190 PERIERS

Compte courant d'activité Terrena N° 43334-01

Païement Hebdomadaire Apports (PHA)



• Ce relevé reclassé par échéance vos opérations enregistrées à la date du 02/06/2022.

Mois Précédent

* Rappel solde échu au 01/05/2022 :							0.00 €
▼ Date d'opération	▼ N° bulletin / lot	▼ Références de l'opération	▼ Date de valeur ou échéance	▼ Débit	Montant TTC	▼ Crédit	▼ Evolution du Solde
01/05/2022	00000000	ENCAIS CHEQUE SIEGE	01/05/2022			50.00	50.00
01/05/2022	00030053	SOUSC CAPITAL SOCIAL	01/05/2022		50.00		0.00
09/05/2022	00726381	FACTURE APPORTS BOVINS/OVI N° 00726381	24/05/2022			1 712.81	1 712.81
09/05/2022	00726381	LIB CAP PROD ANIMALES	24/05/2022	10.00			1 702.81
25/05/2022	00491744	PAIEMENT HEBDOMADAIRE	25/05/2022	1 702.81			0.00
16/05/2022	00727252	FACTURE APPORTS BOVINS/OVI N° 00727252	31/05/2022			2 335.56	2 335.56
16/05/2022	00727252	LIB CAP PROD ANIMALES	31/05/2022	12.00			2 323.56
01/06/2022	00492324	PAIEMENT HEBDOMADAIRE	01/06/2022	2 323.56			0.00
Solde sur opérations échues au 03/06/2022:							0.00 €

ATTENTION : Les soldes sont mentionnés à titre indicatif et sous réserve des opérations en cours non encore intégrées.
Ce relevé destiné à faciliter votre gestion de trésorerie ne saurait constituer un Arrêté de Compte et n'a aucune valeur comptable.

